

## DANS QUEL CAS DOIT-ON PAYER

### L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ?

En application de l'article 206-1 du code général des impôts (CGI), les collectivités et établissements publics locaux se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif sont assujettis à l'impôt sur les sociétés (IS).

De plus, l'article 1654 du CGI énonce que les collectivités locales doivent, sous réserve des exonérations légales existantes, acquitter dans les conditions de droit commun les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties les entreprises privées effectuant les mêmes opérations.

Le caractère lucratif de l'activité est apprécié en fonction de quatre critères : le « produit » proposé par l'organisme, le « public » bénéficiaire, les « prix » qu'il pratique et la « publicité » qu'il fait.

L'imposition à l'IS a des conséquences en matière d'impôts locaux : l'exercice d'une activité professionnelle non salariée peut conduire à assujettissement à la contribution économique territoriale (article 1447 du CGI). Les activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, définies à l'article 1449 du CGI, bénéficient néanmoins d'une exonération.

### QUELQUES EXEMPLES SIMPLES

L'IS trouve à s'appliquer dès lors qu'une collectivité exploite en régie :

- ✳ **un camping**, dans des conditions similaires à celles pratiquées par une entreprise privée ;
- ✳ **un port de plaisance**, dès lors que cette activité n'est pas indispensable à la satisfaction des besoins collectifs locaux .

## POUR EN SAVOIR PLUS

Pour toute question sur les impôts commerciaux dont votre collectivité pourrait se trouver redevable, contactez votre **comptable de la DGFIP**, partenaire de la vie financière de votre collectivité. En cas de problème complexe, il mobilisera à votre profit les spécialistes de la fiscalité des activités commerciales présents à l'échelon de la direction départementale ou régionale des Finances publiques dont dépend votre collectivité.

Si votre comptable détecte une situation présentant des risques juridiques, il pourra vous suggérer les modalités de traitement fiscal et, le cas échéant, vous conseiller de recourir à la procédure du **rescrit**.

Pour une information générale sur la fiscalité des activités commerciales, consultez le fonds documentaire disponible à ce sujet sur le site :

[www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)

Retrouvez la DGFIP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Octobre 2017

## LES COLLECTIVITÉS LOCALES FACE AUX IMPÔTS COMMERCIAUX

LES SPÉCIALISTES DE LA DGFIP

VOUS ACCOMPAGNENT





POURQUOI SE PRÉOCCUPER

DES IMPÔTS COMMERCIAUX ?

Certaines activités des collectivités locales, exercées directement par le biais de régies ou indirectement dans le cadre d'une délégation de service public, peuvent être soumises au même régime fiscal que si elles étaient réalisées par une entreprise privée.

Les collectivités, en pareil cas, deviennent de droit (ou sur option) redevables d'impôts commerciaux comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'impôt sur les sociétés (IS). L'activité professionnelle peut également conduire à rendre les collectivités redevables de la contribution économique territoriale. En cas d'hésitation sur l'assujettissement ou non d'une activité nouvelle à ces impôts, il vous est conseillé de vous rapprocher de votre comptable public afin de sécuriser, sur le plan juridique, les conditions d'exercice de l'intervention envisagée. Avec l'appui des services compétents de la direction générale des Finances publiques (DGFIP), le comptable de votre collectivité vous apportera une réponse dans les meilleurs délais.

Les éléments présentés dans ce dépliant se fondent sur la législation et la jurisprudence applicables au 1<sup>er</sup> mai 2017.

QUAND DEVIENT-ON REDEVABLE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ?

## LE PRINCIPE GÉNÉRAL

Pour l'exercice de leurs activités relevant des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Attention toutefois : le non assujettissement n'est acquis que dans la mesure où ces activités n'entraînent pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

En revanche, les personnes publiques peuvent être assujetties à la TVA, de droit ou sur option, au titre de certaines autres activités.

## LES CAS D'ASSUJETTISSEMENT DE DROIT

En application de l'article 256 B du CGI, l'assujettissement à la TVA est de droit pour les activités suivantes :

- \* la fourniture d'eau dans les communes de plus de 3 000 habitants ;
- \* la distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique ;
- \* les transports de personnes et de biens ;
- \* l'organisation d'expositions à caractère commercial ;
- \* les prestations de services portuaires et aéroportuaires ;
- \* l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;
- \* la diffusion ou la redistribution de programmes de radio ou de télévision ;
- \* les télécommunications, etc.

## LES POSSIBILITÉS D'ASSUJETTISSEMENT SUR OPTION

Au terme de l'article 260 A du CGI, les collectivités locales ou leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la TVA pour les activités suivantes :

- \* la fourniture d'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants ;
- \* l'assainissement ;
- \* les abattoirs publics ;
- \* l'enlèvement et le traitement des déchets en contrepartie d'une redevance ;
- \* les marchés d'intérêt national.

## QUELQUES EXEMPLES SIMPLES

Dès lors que le non assujettissement entraînerait des distorsions dans les conditions de la concurrence, les personnes morales de droit public peuvent être soumises à la TVA dans les cas suivants :

- \* dans une commune touristique, pour la gestion d'une cantine dans une école de ski, en l'absence de tout caractère social ou éducatif ;
- \* pour l'exploitation d'une plage en concurrence avec des opérateurs privés ;
- \* pour l'exploitation d'un crématorium ;
- \* pour la gestion d'une halte-garderie municipale si cette dernière entre en concurrence avec des entités privées à but lucratif ;
- \* pour les locations de places de stationnement sur des espaces spécialement aménagés à cet effet, lorsqu'elles ne relèvent pas du pouvoir de police du maire ;
- \* pour les recettes afférentes à l'exploitation d'un golf, d'une salle de spectacles ou de cinéma, d'établissements thermaux ou de thalassothérapie, et à l'organisation de spectacles de son et lumière ou d'un festival (musique, théâtre).